

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 827 (Rect)

présenté par

Mme Chapelier, Mme Robert et Mme Gaillot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 50 du Règlement est ainsi rédigé :

« Les matinées des mardi et mercredi sont réservées aux travaux des commissions. Sous réserve des dispositions de l'article 48, alinéas 2 et 3, de la Constitution, au cours de ces matinées, aucune séance ne peut être tenue en application de l'alinéa suivant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'un amendement visant une meilleure organisation du travail parlementaire en consacrant entièrement les après-midi à la séance et deux matinées par semaine, au lieu d'une, au travail en Commission.